

Les entreprises appelées en renfort pour stimuler l'économie

Bulletin fiscal

Budget provincial, 20 novembre 2012

Dans un contexte où l'économie du Québec roule au ralenti et où la volonté du gouvernement est d'arriver à l'équilibre budgétaire dès l'an prochain, le nouveau ministre des Finances et de l'Économie, M. Nicolas Marceau, a choisi de miser sur la création de richesse et la contribution du secteur privé.

Parmi les mesures annoncées pour inciter le secteur privé à investir, notons le congé fiscal de dix ans pour les grands projets d'investissement, lequel permettra aux entreprises qui auront de nouveaux projets d'au moins 300 M\$ d'ici trois ans de bénéficier d'allègements fiscaux.

Autre mesure incitative, la prolongation jusqu'au 31 décembre 2017 du crédit d'impôt pour investissement. Cette mesure devrait permettre à 3 000 entreprises d'investir en machines et en matériel à la fine pointe de la technologie, ce qui servira à les rendre plus productives et innovantes.

Malgré l'annonce de l'imposition des crédits d'impôt remboursables destinés aux entreprises, dont le crédit pour la recherche et le développement, d'autres mesures viennent encourager l'essor de ce secteur. Ainsi, l'industrie biopharmaceutique verra son crédit d'impôt remboursable pour « la recherche et le développement salaire » augmenter à 27,5 % et bénéficiera d'une enveloppe d'appariement de 125 M\$ pour les partenariats de recherche privé-public.

Par ailleurs, le gouvernement a opté pour la mise en place d'autres mécanismes qui visent à générer davantage d'investissements. À cet égard, notons :

- la création du Groupe d'action ministérielle pour la mise en œuvre des projets d'investissement, qui sera présidé par la première ministre du Québec;
- l'annonce d'une consultation sur la révision du régime des droits miniers dans le cadre du développement du Nord et de l'exploitation des ressources naturelles;
- l'élaboration prochaine d'une politique nationale de la recherche et de l'innovation.

En outre, le gouvernement annonce le lancement d'une Stratégie industrielle pour le développement des transports et des technologies propres pour soutenir le secteur manufacturier dans ce créneau d'excellence avec une enveloppe de 200 M\$ qui lui sera consacrée.

Enfin, le budget précise que le gouvernement déposera, d'ici le printemps 2013, un projet de loi afin de mettre en œuvre les nouveaux régimes volontaires d'épargne-retraite, déjà annoncés par le gouvernement précédent.

Concernant plus spécifiquement les mesures fiscales contenues dans le budget 2013-2014, dont l'ajout d'un quatrième palier d'imposition et la révision de la contribution santé, nous vous invitons à consulter les pages suivantes.

Entreprises

	Mesures actuelles	Mesures proposées
Imposition des crédits d'impôt remboursables		
Uniformisation de l'imposition des crédits d'impôt remboursables	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Certains crédits d'impôt remboursables du Québec destinés aux entreprises sont non imposables 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tous les crédits d'impôt remboursables, sans exception, deviennent imposables ▪ Applicable aux crédits d'impôt reçus après le 20 novembre 2012 qui se rapportent à une dépense engagée dans une année d'imposition qui débute après le 20 novembre 2012
Crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation		
Bonification du crédit d'impôt	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux du crédit de base : 5 % ▪ Taux du crédit majoré de 10 % à 40 %, selon : <ul style="list-style-type: none"> – le lieu où l'investissement est réalisé – le capital versé de la société calculé sur une base consolidée – le plafond cumulatif de 75 M\$ de frais admissibles ▪ Biens admissibles acquis avant le 1^{er} janvier 2016 (1^{er} janvier 2018 pour les biens acquis pour être utilisés principalement dans des activités de fonte, d'affinage ou d'hydrométallurgie de certains minerais) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux du crédit de base : inchangé ▪ Augmentation du taux du crédit majoré (pour certaines régions) : <ul style="list-style-type: none"> – Passe de 30 à 35 % pour la partie Est de la région administrative du Bas-Saint-Laurent – Passe de 20 à 25 % pour la zone intermédiaire – Non-admissibilité à l'augmentation du taux majoré pour une société qui réclame un crédit d'impôt pour la création d'emploi – Applicable aux biens admissibles acquis après le 20 novembre 2012 ▪ Biens admissibles acquis avant le 1^{er} janvier 2018 ▪ Les autres règles demeurent inchangées
Recherche scientifique et développement expérimental (RS et DE)		
Hausse temporaire du taux du crédit d'impôt remboursable sur les salaires pour les activités biopharmaceutiques	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux de base : 17,5 % ▪ Taux majoré : 37,5 % pour les PME : <ul style="list-style-type: none"> – Réduction du taux majoré de façon linéaire de 37,5 % à 17,5 % lorsque l'actif varie de 50 à 75 M\$ 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux de base augmenté à 27,5 % pour une société biopharmaceutique ▪ Taux majoré pour les PME inchangé : <ul style="list-style-type: none"> – Réduction du taux majoré de 37,5 % à 27,5 % lorsque l'actif varie de 50 à 75 M\$ pour une société biopharmaceutique ▪ Obtention d'un certificat initial et d'une attestation d'admissibilité annuelle d'Investissement Québec ▪ Les autres règles relatives au crédit de RS et DE demeurent inchangées ▪ Applicable pour les dépenses engagées après le 20 novembre 2012, mais avant le 1^{er} janvier 2018

Entreprises		
	Mesures actuelles	Mesures proposées
Grands projets d'investissement		
<p>Instauration d'un congé fiscal pour les grands projets d'investissement en remplacement du congé fiscal à l'égard d'un projet majeur d'investissement</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Congé d'impôt sur le revenu et de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé (FSS) pour une période de dix ans à l'égard d'un projet majeur d'investissement dans le secteur primaire, secondaire ou tertiaire moteur ▪ Congé fiscal visé par un moratoire depuis le 12 juin 2003 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Congé fiscal à l'égard d'un projet majeur d'investissement aboli ▪ Nouveau congé d'impôt sur le revenu et de cotisation des employeurs au FSS à l'égard des activités relatives à un grand projet d'investissement : <ul style="list-style-type: none"> – Congé de 10 ans ▪ Projets d'investissement admissibles : <ul style="list-style-type: none"> – Activités visées par les codes du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) suivants : <ul style="list-style-type: none"> • 31-33 (Fabrication) • 41 (Commerce en gros) • 4931 (Entreposage) • 518 (Traitement et hébergement des données) – Activités de traitement d'une substance minérale non admissibles – Seuil minimal de dépenses d'investissement admissibles de 300 M\$, à atteindre dans les 48 mois suivant l'obtention du certificat d'attestation initial
Cotisations au Fonds des services de santé		
<p>Report de la réduction des cotisations au FSS pour les employeurs qui ont à leur emploi des travailleurs de 65 ans et plus</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réduction des cotisations d'un employeur du secteur privé au FSS pour chaque employé âgé de 65 ans ou plus ▪ Réduction maximale par employé : <ul style="list-style-type: none"> – 400 \$ en 2013 – 500 \$ en 2014 – 800 \$ en 2015 – 1 000 \$ en 2016 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mesure reportée à une date ultérieure

Particuliers		
	Mesures actuelles	Mesures proposées
Contribution santé		
Modulation de la contribution en fonction du revenu du particulier	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Montant fixe annuel de 200 \$ par adulte assujetti, payable au plus tard le 30 avril de l'année suivante ▪ Exemptions : <ul style="list-style-type: none"> – Particuliers dont le revenu familial n'excède pas le montant d'exemption accordé aux fins du régime public d'assurance médicaments – Personnes âgées de 65 ans ou plus exonérées du paiement d'une prime au régime public d'assurance médicament – Employés étrangers d'organismes internationaux et membres de leur famille 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contribution progressive calculée en fonction du revenu annuel du particulier : <ul style="list-style-type: none"> – Moins de 18 000 \$: aucune contribution – Moins de 40 000 \$: le montant le moins élevé entre 100 \$ et 5 % de l'excédent du revenu sur 18 000 \$ – De 40 000 \$ à 130 000 \$: le montant le moins élevé entre 200 \$ et 100 \$ + 5 % de l'excédent du revenu sur 40 000 \$ – Plus de 130 000 \$: le montant le moins élevé entre 1 000 \$ ou 200 \$ + 4 % de l'excédent du revenu sur 130 000 \$ – Supérieur à 150 000 \$: 1 000 \$ ▪ Aucun changement aux catégories d'exemption ▪ Contribution sujette à une retenue à la source et incluse dans le calcul des acomptes provisionnels ▪ Applicable à compter de 2013 et seuils de revenus indexés annuellement à compter de 2014
Impôt sur le revenu		
Ajout d'un quatrième palier à la table d'impôt des particuliers	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En 2012 : <ul style="list-style-type: none"> – 40 100 \$ ou moins : 16 % – De 40 101 \$ à 80 200 \$: 20 % – Plus de 80 200 \$: 24 % ▪ Seuils indexés annuellement 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En 2013 : <ul style="list-style-type: none"> – 41 095 \$ ou moins : 16 % – De 41 096 \$ à 82 190 \$: 20 % – De 82 191 \$ à 100 000 \$: 24 % – Plus de 100 000 \$: 25,75 % ▪ Seuils indexés annuellement à compter de 2014 ▪ Diverses modifications corrélatives sont prévues pour tenir compte du taux de 25,75 % aux fins de certaines mesures fiscales calculées en fonction du taux marginal maximal des particuliers, incluant notamment l'impôt sur le revenu fractionné et le crédit pour frais de garde d'enfants
Impôt minimum de remplacement		
Hausse du taux d'inclusion du gain en capital aux fins du revenu imposable modifié	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 75 % du gain en capital inclus dans le calcul du revenu imposable modifié 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 80 % du gain en capital inclus dans le calcul du revenu imposable modifié

À moins d'indication contraire, ces mesures s'appliquent aux exercices financiers terminés après le 20 novembre 2012 pour les entreprises et à partir de l'année civile 2013 pour les particuliers.

Particuliers		
	Mesures actuelles	Mesures proposées
Activités des jeunes		
Instauration d'un crédit d'impôt remboursable	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Crédit d'impôt de 20 % du montant le moins élevé entre les dépenses admissibles et le plafond annuel ▪ Plafond annuel (par enfant admissible) : <ul style="list-style-type: none"> – 100 \$ en 2013, majoré de 100 \$ par année pour atteindre 500 \$ en 2017 – Plafond porté au double pour un enfant atteint d'une déficience ▪ Dépenses admissibles : <ul style="list-style-type: none"> – Coût de l'inscription ou de l'adhésion à un programme admissible d'activités physiques, artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement – Majoration possible à l'égard d'un enfant atteint d'une déficience ▪ Enfant admissible : enfant âgé de 5 à 15 ans inclusivement (de 5 à 17 ans si l'enfant est atteint d'une déficience) ▪ Aucun crédit si le revenu familial pour l'année excède 130 000 \$ (indexé annuellement) ▪ Applicable aux montants payés après 2012 pour des activités qui auront lieu à partir de 2013
Travailleurs expérimentés		
Crédit d'impôt pour les travailleurs âgés de 65 ans et plus	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Crédit d'impôt non remboursable calculé sur le revenu de travail admissible excédant 5 000 \$, jusqu'à concurrence d'une tranche de revenu maximum de : <ul style="list-style-type: none"> – 3 000 \$ en 2012 – 4 000 \$ en 2013 – 5 000 \$ en 2014 – 8 000 \$ en 2015 – 10 000 \$ en 2016 et suivantes 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Report des mesures prévues pour 2013 et les années suivantes, donc la tranche de revenu maximum demeure fixée à 3 000 \$ pour une période indéterminée

Fiducies

	Mesures actuelles	Mesures proposées
Déclaration fiscale et déclaration de renseignements des fiducies		
Élargissement de l'obligation de production	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Une fiducie assujettie à l'impôt québécois doit généralement produire une déclaration fiscale si : <ul style="list-style-type: none"> – elle a un impôt à payer – elle a attribué un revenu à un particulier résidant au Québec ou à une société qui y a un établissement – elle a réalisé un gain en capital imposable ou a aliéné une immobilisation 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Une fiducie assujettie à l'impôt québécois devra également produire une déclaration si : <ul style="list-style-type: none"> – elle déduit un montant attribué à un bénéficiaire, qu'il soit résident du Québec ou non – elle réside au Québec le dernier jour de l'année d'imposition et est propriétaire de biens dont le coût fiscal excède 250 000 \$ – elle ne réside pas au Québec le dernier jour de l'année d'imposition et est propriétaire de biens qu'elle utilise dans l'exploitation d'une entreprise au Québec dont le coût fiscal excède 250 000 \$ – elle réside au Canada, mais hors du Québec, et est propriétaire à un moment de l'année d'un immeuble situé au Québec qui est utilisé principalement pour gagner un revenu de loyer ▪ Règle sujette à certaines exceptions ▪ Applicable aux années d'imposition qui débutent après le 20 novembre 2012
Fiducies non testamentaires		
Hausse du taux d'imposition	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux de 24 % applicable aux années d'imposition terminées après le 19 mars 2012 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux de 25,75 % applicable à compter de l'année d'imposition 2013
Fiducies non testamentaires ne résidant pas au Canada		
Hausse du taux d'impôt applicable sur le revenu tiré de la location d'un immeuble situé au Québec	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux de 5,3 % 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux de 7,05 % applicable à compter de l'année d'imposition 2013

Autres mesures

Taxe sur les produits du tabac

Augmentation de la taxe spécifique sur les produits du tabac

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Taxe spécifique : <ul style="list-style-type: none"> – 10,9 cents par cigarette et par gramme de tabac en vrac ou de tabac en feuilles – 16,77 cents par gramme de tout autre tabac ▪ Taux minimal : 10,9 cents par bâtonnet de tabac ▪ Taxe ad valorem : 80 % du prix taxable des cigares | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Taxe spécifique : <ul style="list-style-type: none"> – 12,9 cents par cigarette et par gramme de tabac en vrac ou de tabac en feuilles – 19,85 cents par gramme de tout autre tabac ▪ Taux minimal : 12,9 cents par bâtonnet de tabac ▪ Taxe ad valorem : inchangée ▪ Applicable à compter du 21 novembre 2012 |
|---|--|

Taxe sur les boissons alcooliques

Augmentation de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Taxe spécifique sur les produits vendus pour consommation dans un établissement : <ul style="list-style-type: none"> – Bière : 0,65 \$ le litre – Autres boissons : 1,97 \$ le litre ▪ Taxe spécifique sur les produits vendus pour consommation ailleurs que dans un établissement : <ul style="list-style-type: none"> – Bière : 0,40 \$ le litre – Autres boissons : 0,89 \$ le litre ▪ Réductions des taux de la taxe spécifique accordées aux microbrasseurs et aux producteurs artisanaux | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Taxe spécifique sur les produits vendus pour consommation dans un établissement : <ul style="list-style-type: none"> – Bière : 0,82 \$ le litre – Autres boissons : 2,47 \$ le litre ▪ Taxe spécifique sur les produits vendus pour consommation ailleurs que dans un établissement : <ul style="list-style-type: none"> – Bière : 0,50 \$ le litre – Autres boissons : 1,12 \$ le litre ▪ Les réductions des taux de la taxe spécifique accordées aux microbrasseurs et aux producteurs artisanaux s'appliqueront également à l'augmentation des taux de la taxe ▪ Applicable à partir de 3 h du matin le 21 novembre 2012 |
|---|--|

Taxe compensatoire des institutions financières

Augmentation de la contribution des institutions financières

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux de base (jusqu'au 31 décembre 2012) ▪ Contribution temporaire pour la période du 31 mars 2010 au 31 mars 2014 | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Augmentation de la contribution temporaire à compter du 1^{er} janvier 2013 ▪ Prolongation de la contribution temporaire jusqu'au 31 mars 2019 |
|---|---|